



## **Autorité environnementale**

**Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la construction du poste 400 000 / 225 000 / 20 000 volts de Foulventour sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (87)**

**n° : F-075-23-C-0174**

**Décision du 18 août 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 28 juillet 2023 portant délégation de signature de la formation de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable à Madame Karine Brulé et Monsieur Alby Schmitt ;

Vu la [demande d'examen au cas par cas](#)<sup>1</sup> (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-075-23-C-0174, présentée par Réseau de transport d'électricité (RTE), relative à la construction du poste 400 000 / 225 000 / 20 000 volts de Foulventour sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (87), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juillet 2023.

**Considérant la nature du projet,**

- le projet, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée conjointement par RTE et Enedis, a pour objectif de permettre le raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité des sites de production d'énergie à partir de ressources renouvelables situés sur le territoire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche,
- le poste à créer fait partie des ouvrages électriques de transport et de distribution d'électricité prévus par le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Nouvelle-Aquitaine,
- le projet permettra de créer une capacité d'accueil de 600 MW (millions de watts), dont 585 MW correspondant à des projets déjà engagés,
- la plateforme du poste est dimensionnée pour accueillir deux transformateurs 400 000 / 225 000 volts et un transformateur 225 000 / 20 000 volts supplémentaires sans extension foncière, ce qui permettrait de porter en cas de besoin la capacité d'accueil à 1 500 MW,

---

<sup>1</sup> [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-65.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-65.pdf)

- le poste comprendra, sur un terrain d'une superficie de 8,5 ha, les équipements suivants :
  - o un transformateur 400 000 / 225 000 de 600 MVA et deux selfs de compensation réactive,
  - o deux transformateurs 225 000 / 20 000 volts de 2 x 40 MVA chacun,
  - o des appareils de coupure et de mesures 400 000 volts et 225 000 volts montés sur charpentes,
  - o plusieurs bâtiments techniques abritant le contrôle-commande et les équipements moyenne tension à 20 000 volts,
  - o deux fosses déportées pour la récupération des huiles des transformateurs en cas d'avarie et un ensemble d'aménagements tels que clôture, pistes et système de drainage,
- les trois transformateurs seront entourés de murs pare-feu sur deux côtés et disposés sur un bac de rétention des équipements 400 000 et 225 000 volts (disjoncteurs, sectionneurs...),
- les ouvrages du poste n'excéderont pas 10 m de hauteur, hormis les charpentes métalliques de la zone 400 000 volts dont la hauteur est de 17 m environ,
- le poste sera raccordé au réseau public de transport d'électricité par deux lignes aériennes à 400 000 volts d'environ 400 m chacune qui nécessiteront le remplacement d'un pylône de la ligne existante Éguzon – Plaud et l'implantation de deux nouveaux pylônes,
- les travaux débuteront en 2025 et la mise en service est prévue en 2027,
- le projet nécessitera une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la communauté de communes de Brame – Benaize, la délivrance d'un permis de construire ainsi qu'une autorisation environnementale emportant autorisation au titre de la « loi sur l'eau » et dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats protégés ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- le projet est situé sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille sur un terrain actuellement à usage agricole :
  - o à 3,6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type I « Site à chauves-souris de l'Église de Saint-Sornin-Leulac » (identifiant n° 740030035),
  - o à 4 km du site Natura 2000 « Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau » (zone de conservation spéciale n° FR7401147),
- les habitations les plus proches se trouvent à 450 m et 750 m ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- le site d'implantation a été retenu après analyse de cinq zones situées à proximité de la ligne 400 000 Éguzon – Plaud, en prenant notamment en compte les contraintes d'accès, les activités agricoles, l'éloignement par rapport aux habitations et les incidences paysagères,
- le site comprend des pâtures, des prés de fauche, des cultures fourragères, des bosquets de type Chênaie acidophile, des alignements d'arbres en bordure de voirie, avec des alignements de chênes centenaires présents au cœur du site, des prairies humides, une mare alimentée par une source et des écoulements bordés de Cariçaies et de Saulaies,
- le projet conduit à la consommation de 8,5 ha, dont 8,1 ha en milieu agricole et 0,4 ha de boisements, et à l'imperméabilisation d'une surface inférieure à 1 ha,
- l'étude écologique réalisée a permis d'identifier les enjeux présents sur la zone qui sont qualifiés de très forts pour les zones humides, les oiseaux, les chiroptères et de forts pour les mammifères,
- les mesures de réduction des impacts sur les milieux naturels prévues en phase travaux comprennent la délimitation des emprises travaux, le balisage préventif et la mise en défens, la limitation des nuisances envers la faune, l'adaptation du calendrier de libération d'emprise aux périodes sensibles des espèces protégées et la gestion préventive et curative des espèces exotiques envahissantes,

- malgré les mesures envisagées, des impacts résiduels significatifs sont attendus pour de nombreuses espèces protégées de façon avérée ou potentielle avec :
  - o la destruction d'habitats pour 52 espèces d'oiseaux protégées (24 avérées et 28 potentielles), trois espèces protégées et un groupe d'espèces protégées avérés de chauves-souris, trois espèces protégées de mammifères (deux avérées et une potentielle), sept espèces protégées d'amphibiens (quatre avérées et trois potentielles), cinq espèces protégées de reptiles (deux avérées et trois potentielles) et deux espèces protégées d'insectes (une avérée et une potentielle),
  - o le dérangement de cinq espèces protégées d'oiseaux (trois avérées et deux potentielles), de neuf espèces protégées et deux groupes d'espèce protégées avérés de chauves-souris,
- des mesures de compensation seront nécessaires en raison de la destruction de zones humides (avec une surface de compensation estimée à 4,65 ha), d'un alignement d'arbres âgés (0,8 ha), de prairies mésophiles (16,78 ha) et de haies (1,32 ha) ; les recherches de zones de compensation n'ont pas encore abouti à ce stade,
- des aménagements paysagers sont prévus avec notamment l'implantation de haies et d'alignements d'arbres, l'aménagement des espaces de lisière et l'installation d'une futaie jardinée,
- les émissions évitées grâce au raccordement de 600 MW d'installations de production d'énergies à partir de ressources renouvelables sont estimées à 51 000 tCO<sub>2</sub>e par an, étant noté que ces émissions évitées ne peuvent être attribuées uniquement au poste à créer,
- étant noté que les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet ne sont pas quantifiées, le dossier indiquant seulement de façon inappropriée que les émissions de gaz à effet de serre pendant les travaux seront très faibles et ne seront pas de nature à modifier le climat à aucune échelle, pas même locale,
- le projet est susceptible d'avoir des effets cumulés sur certaines espèces et certains milieux avec d'autres projets dont le projet de création du poste de transformation du producteur photovoltaïque LIM'OVINERGIE sur une parcelle mitoyenne au projet ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de construction du poste 400 000 / 225 000 / 20 000 volts de Foulventour sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (87) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

#### **Décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction du poste 400 000 / 225 000 / 20 000 volts de Foulventour sur la commune de Saint-Hilaire-la-Treille (87) n° F-075-23-C-0174, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- les incidences sur les milieux naturels, en particulier les espèces protégées,
- les émissions de gaz à effet de serre générées et évitées par le projet,
- l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 18 août 2023.

La présidente par intérim de la formation d'Autorité environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Karine Brulé

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.